

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF.: PAIC/CD

Annecy, le 14 janvier 2020

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n°2020-0006

Installation d'incinération de déchets non-dangereux exploitée par la société SET Mont-Blanc sur le territoire de la commune de Passy.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié, relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation d'incinération de déchets non dangereux et une déchetterie, datée du 5 août 1992, la demande d'y intégrer une installation de regroupement et de compactage de déchets provenant de la collecte sélective auprès des ménages transmise le 23 mai 2001, l'étude de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité transmise le 26 juin 2003, la demande de modification des conditions d'exploitation du 18 octobre 2007 relative à la possibilité de réaliser un stockage temporaire de déchets conditionnés en balles, la demande du 20 septembre 2010 relative aux modalités de stockage des mâchefers, la demande du 14 décembre 2012 relative au bénéfice des droits acquis concernant la déchetterie et à la modification de certaines conditions d'exploitation notamment l'abaissement de la limite journalière de rejet atmosphérique en oxydes d'azote, la demande du 10 février 2014 portant sur l'adjonction à l'établissement d'une installation de broyage des déchets encombrants non-dangereux, la modification de la voie d'accès à la déchetterie et la création d'une plateforme de transit du verre ménager, la demande du 17 août 2017 portant sur la réduction du périmètre de l'établissement, le courrier du 8 août 2017 de la société SET Mont-Blanc proposant de réduire de moitié les limites réglementaires concernant les rejets atmosphériques de poussières et de prendre des dispositions d'exploitation pour réduire les arrêts entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de chaque année,

VU l'étude de la société NUMTECH de décembre 2003 intitulée « Etude de dispersion des rejets atmosphériques de l'usine d'incinération de Chedde Passy »,

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0071 du 23 octobre 2017 autorisant et réglementant les activités d'incinération de déchets non-dangereux, de regroupement de déchets ménagers et de déchetterie exercées par la société SET Mont-Blanc, dans son établissement situé au 1159 rue de la Centrale sur la commune de Passy, et notamment l'article 3.8 et l'annexe 4 relatifs à la surveillance de l'impact environnemental de l'installation.

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2018,

VU la procédure contradictoire en date du 13 décembre 2019,

VU l'absence de réponse de la société SET Mont-Blanc au courrier du 13 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que le programme de surveillance de l'environnement de l'incinérateur de déchets non dangereux de Passy, prescrit initialement par l'arrêté préfectoral n°2008-401 du 8 février 2008, se fonde sur une étude de dispersion atmosphérique réalisée en décembre 2003 par la société NUMTECH,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour améliorer la précision de l'évaluation de l'impact environnemental de l'incinérateur de déchets non dangereux de Passy, de disposer d'une étude de dispersion établie sur la base de données récentes et acquises localement, puis d'utiliser ces informations pour réexaminer le positionnement des points de prélèvement des échantillons des différents compartiments surveillés et, le cas échéant, de modifier leur nombre et leur positionnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1:

La société SET Mont-Blanc, ci-après dénommée l'exploitant, mettra en œuvre les dispositions du présent arrêté afin d'évaluer la représentativité de la surveillance de l'impact environnemental de l'incinérateur de déchets non dangereux de Passy, qu'elle réalise dans le cadre de l'application de l'article 3.8 et l'annexe 4 l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0071 du 23 octobre 2017, et, le cas échéant, de la faire évoluer.

<u>Article 2 – station météorologique :</u>

Une station de mesure instrumentée sera installée, avant le 31 mai 2020, dans l'enceinte de l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci. Cette station devra permettre d'enregistrer en continu avec une résolution au moins horaire les paramètres suivants :

- · direction et vitesse du vent,
- température de l'air,
- · pression atmosphérique,
- humidité et pluviométrie,
- le rayonnement solaire.

L'évaluation directe ou indirecte de la nébulosité sera réalisée par une méthode dont la représentativité devra être justifiée au regard des objectifs fixés à l'article 4.

La vitesse et la direction du vent devront être mesurées à une hauteur de 10 mètres du sol. L'emplacement du matériel de mesures sera choisi de façon à :

- permettre de déterminer avec le plus de précision possible compte tenu des contraintes techniques locales les conditions de dispersion des effluents atmosphériques de l'incinérateur,
- respecter les règles de bonnes pratiques en matière de météorologie.

Article 3 – Enregistrement et utilisation des données :

L'exploitant enregistrera les paramètres mentionnés à l'article 2 pendant une durée de 12 mois puis utilisera ces données pour mettre à jour la modélisation de la dispersion des effluents atmosphériques de l'incinérateur dans son environnement, réalisée en 2003 par la société NUMTECH.

Dans ce cadre, un point particulier sera réalisé sur les émissions diffuses issues des aires de maturation et de stockage des mâchefers.

Cette mise à jour de la modélisation prendra notamment en compte, outre les paramètres précités, les bâtiments de l'installation, le relief naturel et anthropique. Le choix des outils et modèles sera justifié au regard de leur précision.

Cette mise à jour de la modélisation sera transmise au préfet avec copie à l'inspection des installations classées avant le 30 octobre 2021.

Article 4 – Mise à jour du programme de surveillance de l'environnement :

Sur la base de la mise à jour de la modélisation prescrite par l'article 3, l'exploitant évaluera, pour chaque compartiment, la pertinence des points de prélèvements retenus dans le cadre de la surveillance environnementale actuelle de l'incinérateur et proposera, le cas échéant, de modifier leur nombre et leur positionnement, en tenant compte des critères de choix mentionnés par l'annexe 4 de l'arrêté du 23 octobre 2017 précité.

Les résultats de cette évaluation ainsi que la proposition de mise à jour éventuelle du programme de surveillance environnementale de l'incinérateur seront transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2021.

Le programme qui sera mis en œuvre à compter de l'année 2022 devra avoir été validé par l'inspection des installations classées. Dans l'attente de la modification éventuelle du programme de surveillance de l'impact environnemental de l'incinérateur, cette surveillance se poursuivra selon les modalités prévues par l'article 3.8 et par l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 précité.

<u>Article 5 – Poursuite de la démarche :</u>

L'enregistrement des paramètres mentionnés à l'article 2 sera poursuivi. Une rose de vents sera établie tous les ans et prise en compte dans le cadre de l'interprétation des résultats de la surveillance de l'environnement de l'incinérateur.

Article 6 – Recours:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse Internet www.telerecours.fr :

- 1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 7 – Mesures de publicité:

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Passy et pourra y être consultée,
- 2° un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Passy pendant une durée minimale d'un mois, procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire,
- 3° le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution ;

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Passy et à monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Pour le préfet, La secrétaire générale,

Florence GOUACHE